

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-06
du 9 avril 2021**

Société ADISSEO France à Saint-Clair-du-Rhône

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII et le Livre V Titre Ier, en particulier les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45, R.181-46 et R.515-41 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 18 juillet 2018 par arrêté interdépartemental n°38-2018-07-18-008 (Isère), n° DT 18-0769 (Loire) et n° 69-2018-07-18-005 (Rhône) ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ADISSEO France implantée avenue Berthelot sur la plateforme chimique des Roches à Saint-Clair-du-Rhône et en particulier l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-10-14 du 26 octobre 2018 modifié ;

Vu l'étude de dangers de l'unité H₂SO₄ de l'établissement ADISSEO remise le 30 novembre 2016 et complétée le 21 août 2020 (réf : VC/10-077) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère référencé 2021-Is089RT, en date du 12 mars 2021 ;

Vu le courrier du 17 mars 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de réponse de l'exploitant en date du 2 avril 2021 ;

Vu le courriel de réponse du 6 avril 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité départementale de l'Isère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des mesures de maîtrises des risques pour ne pas exposer à des effets létaux des riverains qui ne l'étaient pas auparavant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des mesures de maîtrises des risques pour rendre le site ADISSEO compatible avec son environnement, selon la matrice gravité/probabilité de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

1. il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO France SAS pour son site de Saint-Clair-du-Rhône, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

2. la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société ADISSEO France SAS (siège social : 10 place du Général de Gaulle 92 160 Antony) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement situé à Saint-Clair-du-Rhône.

Article 2 :

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 9 mois, des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires accompagnées d'un échancier de travaux, qui s'opposent aux scénarios accidentels suivants :

- DM6 : perte de confinement de la ligne reliant la caisse catalytique K42010 à la colonne D 50100 – dispersion toxique de SO₃ ;
- 913.11,29 : dispersion toxique d'un brouillard de SO₃ au laveur de fumées.

Ces MMR permettront de rendre ces scénarios compatibles avec l'environnement du site au regard de la matrice Gravité / Probabilité sus-visée et au regard de la maîtrise de l'urbanisation actuellement définie dans le PPRT sus-visé.

Article 3 :

Les MMR mentionnées à l'article 2 sont mises en œuvre au plus tard le 18 juillet 2023.

Article 4 :

Le prochain réexamen quinquennal de l'étude de danger de l'unité H₂SO₄, sous forme de notice, interviendra au plus tard 5 ans après le dépôt du dernier complément notable à l'étude de danger du site, soit au plus tard le 21 août 2025. Cette notice sera accompagnée d'une mise à jour ou d'une révision de l'étude de danger conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé en mairie de Saint-Clair-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

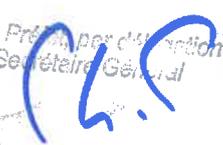
Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Exécution – Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de Saint-Clair-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO France.

Le Préfet

Pour le Préfet par dérogation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

